

# Ordonnance portant adaptation de lois par suite de la réorganisation des départements

du 15 juin 2012

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 8, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

## **1. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>2</sup>**

*Remplacement d'expressions*

*A l'art. 43, al. 3, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».*

## **2. Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics<sup>3</sup>**

*Remplacement d'expressions*

*A l'art. 6, al. 2, l'expression «Département fédéral de l'économie (DFE)» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».*

## **3. Loi fédérale du 5 octobre 2007 concernant la promotion des conditions d'implantation des entreprises en Suisse<sup>4</sup>**

*Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> *A l'art. 3, al. 1, l'expression «Département fédéral de l'économie (DFE)» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFER)».*

<sup>2</sup> *Aux art. 3, al. 2, et 5, al. 2, le sigle «DFE» est remplacé par «DEFER».*

<sup>1</sup> RS 172.010

<sup>2</sup> RS 142.31

<sup>3</sup> RS 172.056.1

<sup>4</sup> RS 194.2

#### **4. Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail<sup>5</sup>**

##### *Remplacement d'expressions*

*A l'art. 12, al. 4, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».*

#### **5. Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale<sup>6</sup>**

##### *Remplacement d'expressions*

*A l'art. 27, al. 2, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».*

#### **6. Loi du 6 octobre 1995 sur les cartels<sup>7</sup>**

##### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> *A l'art. 19, al. 2, l'expression «Département fédéral de l'économie (ci-après «le département»）」 est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR».*

<sup>2</sup> *Aux art. 27, al. 1, 31, al. 1, 36, al. 1, 58, al. 1 et 2, et 59, al. 1 et 2, l'expression «département» est remplacée par «DEFR».*

#### **7. Loi fédérale du 5 octobre 2007 relative aux contributions en faveur de projets communs de la Confédération et des cantons en vue du pilotage de l'espace suisse de formation<sup>8</sup>**

##### *Remplacement d'expressions*

*A l'art. 3, al. 1, l'expression «L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie» est remplacée par «Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation».*

<sup>5</sup> RS 221.215.311

<sup>6</sup> RS 241

<sup>7</sup> RS 251

<sup>8</sup> RS 410.1

## 8. Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>9</sup>

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 19, al. 1, l'expression «L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (office)» est remplacée par «Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)».

<sup>2</sup> Aux art. 22, al. 5, 28, al. 2, 33, 34, al. 2, 40, al. 2, 43, al. 2 et 3, 60, al. 7, 61, al. 1, let. b, 65, al. 2, et 69, al. 4, l'expression «office» est remplacée par «SEFRI».

<sup>3</sup> A l'art. 29, al. 3, l'expression «Département fédéral de l'économie (département)» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFER)».

<sup>4</sup> A l'art. 48a, al. 2, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «DEFER»; à l'art. 65, al. 2, l'expression «département» est remplacée par «DEFER».

<sup>5</sup> A l'art. 69, al. 3, l'expression «le directeur de l'office» est remplacée par «le secrétaire d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation».

## 9. Loi du 4 octobre 1991 sur les EPF<sup>10</sup>

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 4, al. 1, l'expression «Département fédéral de l'intérieur (département)» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFER)».

<sup>2</sup> Aux art. 25, al. 2, et 34a, l'expression «département» est remplacée par «DEFER».

## 10. Loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités<sup>11</sup>

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 17, l'expression «Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche» est remplacée par «Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation».

<sup>2</sup> A l'art. 19, al. 3, l'expression «Département fédéral de l'intérieur (département)» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche»; à l'art. 22, al. 5, l'expression «département» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».

<sup>9</sup> RS 412.10

<sup>10</sup> RS 414.110

<sup>11</sup> RS 414.20

## 11. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées<sup>12</sup>

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 5, al. 3, l'expression «Département fédéral de l'économie (département)» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)».

<sup>2</sup> Aux art. 7, al. 3, 8, al. 2, 15, al. 1, 16, al. 3, 17, al. 2, 17a, al. 2 et 3, et 24, al. 2, let. g et h, ainsi qu'à la let. B, al. 1, let. b et c, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2004, les expressions «département» et «département compétent» sont remplacées par «DEFR».

## 12. Loi fédérale du 19 juin 1987 concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse<sup>13</sup>

### *Remplacement d'expressions*

A l'art. 7, l'expression «Département fédéral de l'intérieur» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».

## 13. Loi du 7 octobre 1983 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation<sup>14</sup>

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> Aux art. 9, al. 4, 16e, al. 5, 16i, al. 2, et 27, al. 2, les expressions «Département fédéral de l'intérieur» et «Département fédéral de l'économie» sont remplacées par «DEFR».

<sup>2</sup> A l'art. 11a, al. 3, l'expression «Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche» est remplacée par «Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)».

<sup>3</sup> A l'art. 16k, al. 5 et 6, l'expression «Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche» est remplacée par «SEFRI».

### *Art. 5a, al. 3*

<sup>3</sup> De sa propre initiative ou sur mandat du Conseil fédéral ou du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), il se prononce sur des projets ou des problèmes spécifiques touchant la politique de la science, de la recherche et de la technologie.

<sup>12</sup> RS 414.71

<sup>13</sup> RS 416.2

<sup>14</sup> RS 420.1

**14. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux<sup>15</sup>***Remplacement d'expressions*

Aux art. 40 et 42, al. 2, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'intérieur».

**15. Loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays<sup>16</sup>***Remplacement d'expressions*

Aux art. 10a, al. 1, 17, 28, al. 4, et 53, al. 1, le sigle «DFE» est remplacé par «DEFR».

*Art. 10, al. 2*

<sup>2</sup> La création, la modification et la suppression de ces institutions sont soumises à l'approbation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Si, pour accomplir leurs tâches, les branches économiques concernées font appel à des collectivités ou en constituent, les statuts de ces collectivités doivent eux aussi être approuvés par le DEFR.

**16. Loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>17</sup>***Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 10, al. 3, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)».

<sup>2</sup> A l'art. 11, al. 2 et 3, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «DEFR».

<sup>15</sup> RS 455

<sup>16</sup> RS 531

<sup>17</sup> RS 632.10

**17. Loi fédérale du 12 février 1949 concernant l'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail<sup>18</sup>***Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 1, al. 1, l'expression «Département fédéral de l'économie publique (appelé ci-après «département»)» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)».

<sup>2</sup> Aux art. 1, al. 2, 2, al. 1 et 2, et 5, al. 2, l'expression «département» est remplacée par «DEFR».

**18. Loi du 13 mars 1964 sur le travail<sup>19</sup>***Remplacement d'expressions*

A l'art. 42, al. 3, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».

**19. Loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir<sup>20</sup>***Remplacement d'expressions*

A l'art. 20, al. 2, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».

**20. Loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés<sup>21</sup>***Remplacement d'expressions*

A l'art. 7a, al. 3, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».

<sup>18</sup> RS 821.42

<sup>19</sup> RS 822.11

<sup>20</sup> RS 822.41

<sup>21</sup> RS 823.20

## **21. Loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux<sup>22</sup>**

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 8, al. 1, l'expression «Département fédéral de l'économie (Département)» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)».

<sup>2</sup> Aux art. 8, al. 2, 11, 18, al. 3, et 21, al. 3, l'expression «Département» est remplacée par «DEFR».

<sup>3</sup> A l'art. 9, al. 1, l'expression «l'Office fédéral des questions conjoncturelles (Office fédéral)» est remplacée par «le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)» et l'expression «à l'Office fédéral» est remplacée par «au SECO».

<sup>4</sup> Aux art. 9, al. 2, 11 et 13, al. 2, l'expression «l'Office fédéral» est remplacée par «le SECO». A l'art. 12, al. 1, l'expression «de l'Office fédéral» est remplacée par «du SECO» et «l'Office fédéral» est remplacé par «le SECO».

## **22. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil<sup>23</sup>**

### *Remplacement d'expressions*

A l'art. 36, al. 3, l'expression «département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».

## **23. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage<sup>24</sup>**

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 59<sup>bis</sup>, al. 5, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)».

<sup>2</sup> A l'art. 92, al. 6, l'expression «Département fédéral de l'économie (DFE)» est remplacée par «DEFR»; à l'art. 92, al. 7, le sigle «DFE» est remplacé par «DEFR».

<sup>22</sup> RS 823.33

<sup>23</sup> RS 824.0

<sup>24</sup> RS 837.0

## 24. Loi du 21 mars 2003 sur le logement<sup>25</sup>

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 6, al. 2, l'expression «département fédéral de l'économie (département)» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)».

<sup>2</sup> A l'art. 48, l'expression «le département» est remplacée par «le DEFR»; à l'art. 49, al. 2, let. d, l'expression «au département» est remplacée par «au DEFR».

## 25. Loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne<sup>26</sup>

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 22, al. 1, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)».

<sup>2</sup> A l'art. 22, al. 2, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «DEFR».

## 26. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale<sup>27</sup>

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 19, al. 2, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)».

<sup>2</sup> A l'art. 19, al. 3, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «DEFR».

## 27. Loi fédérale du 25 juin 1976 sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général<sup>28</sup>

### *Remplacement d'expressions*

A l'art. 12, al. 2, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».

<sup>25</sup> RS 842

<sup>26</sup> RS 844

<sup>27</sup> RS 901.0

<sup>28</sup> RS 901.2



**28. Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture**<sup>29</sup>*Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 20, al. 3, l'expression «Département fédéral de l'économie (département)» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)».

<sup>2</sup> Aux art. 20, al. 4 et 6, 21, al. 4, 22, al. 5, 24, al. 2, 25, al. 1, 40, al. 2, 41, al. 3, 167, al. 4, 177, al. 2, 177b, al. 2, 178, al. 2, et 180, al. 3, l'expression «département» est remplacée par «DEFR».

**29. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties**<sup>30</sup>*Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 54, al. 2, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'intérieur (DFI)».

<sup>2</sup> Aux art. 59a, al. 1, et 60, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «DFI».

**30. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement**<sup>31</sup>*Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 12, al. 3, l'expression «Département fédéral de l'économie (DFE)» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)».

<sup>2</sup> Aux art. 16, al. 2, et 18, al. 2, le sigle «DFE» est remplacé par «DEFR».

**31. Loi du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets**<sup>32</sup>*Remplacement d'expressions*

A l'art. 8, al. 3, l'expression «l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie» est remplacée par «le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation».

<sup>29</sup> RS 910.1

<sup>30</sup> RS 916.40

<sup>31</sup> RS 935.12

<sup>32</sup> RS 935.62

**32. Loi du 25 mars 1977 sur les explosifs<sup>33</sup>***Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 14, al. 5, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».

<sup>2</sup> A l'art. 36, l'expression «auprès de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie» est remplacée par «auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation».

**33. Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>34</sup>***Remplacement d'expressions*

Aux art. 3, al. 2, et 25, al. 2, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».

**34. Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs<sup>35</sup>***Remplacement d'expressions*

A l'art. 12, al. 2, l'expression «Département fédéral de l'économie publique» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».

**35. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation<sup>36</sup>***Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 34, l'expression «Département fédéral de l'économie (DFE)» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFER)».

<sup>2</sup> A l'art. 35, le sigle «DFE» est remplacé par «DEFER».

<sup>33</sup> RS 941.41

<sup>34</sup> RS 942.20

<sup>35</sup> RS 944.0

<sup>36</sup> RS 946.10

**36. Loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens<sup>37</sup>***Remplacement d'expressions*

A l'art. 22, al. 2, l'expression «Département fédéral de l'économie» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche».

**37. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises<sup>38</sup>***Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 9, al. 1, l'expression «Département fédéral de l'économie (département)» est remplacée par «Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)».

<sup>2</sup> A l'art. 10, l'expression «département» est remplacée par «DEFR»; à l'art. 12, al. 2, l'expression «le département» est remplacée par «le DEFR».

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

15 juin 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>37</sup> RS 946.202

<sup>38</sup> RS 951.25

